

DIRECTION DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service alimentation Pôle Production Primaire

CONVENTION N° SALIMPPP-2017-165-D

fixant les tarifs des opérations de prophylaxie collective dirigées par l'État et exécutées par les vétérinaires sanitaires dans le département de La Réunion pour la campagne 2017

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment l'article R.203-14 relatif à la rémunération des vétérinaires sanitaires accomplissant des interventions mentionnées à l'article L.203-1 de ce même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que mentionnée à l'article 2 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 :

Considérant qu'il est de la responsabilité du détenteur des animaux de rassembler et de contenir efficacement ses animaux (à l'attache ou introduit dans un couloir de contention) pour les opérations de prophylaxie ;

Entre

Le vétérinaire sanitaire, représenté par le docteur vétérinaire Frédéric AYME, président du syndicat des vétérinaires de La Réunion (SVRU) et le docteur vétérinaire Patrick NEDELLEC, représentant de l'ordre des vétérinaires,

d'une part, et

Les éleveurs, représentés par M. Jérôme HUET, président du Groupement de défense Sanitaire, (GDS), M. Jean-Marc LEPINAY, administrateur de la Chambre d'Agriculture d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1:

Les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires qui exécutent dans le département de La Réunion des opérations de prophylaxie collectives, dirigées par l'État, des maladies des bovins, des ovins, des caprins et des porcins, sont fixés par la présente convention.

Ces tarifs figurant dans le tableau annexé sont définis hors taxes et libellés en euros.

Les tarifs de prophylaxies sont révisés suivant la valeur du point d'indice de la convention collective des salariés du secteur vétérinaire. Pour cette année l'augmentation est de 0,75 pour cent.

Valeur de référence : 14,24€ HT (AMVR 2016) + 0,75 % = 14,35€ HT.

Pour 2017, l'unité de valeur des actes est fixée à 14,35€ HT

Article 2:

Le vétérinaire sanitaire organise ses visites en tournées ; il applique alors un tarif forfaitaire aux éleveurs. Ce forfait comprend la visite d'exploitation et les frais de déplacement.

Pour organiser ses tournées, le vétérinaire sanitaire propose deux dates au choix à l'éleveur. Si aucune des dates proposées ne convient à ce dernier, le tarif hors forfait sera applicable, s'ajouteront des frais kilométriques.

Article 3: Concernant les cheptels bovins, ovins, caprins, deux principes de tarifs s'appliquent :

- forfait visite exploitation en tournée : (visite exploitation = préparation exécution suivi administratif) et frais de déplacement,
- visite exploitation hors forfait (hors tournée): (visite exploitation = préparation exécution suivi administratif) + frais de déplacement au tarif libéral.

Sauf accord explicite entre l'éleveur et le vétérinaire sanitaire :

- la prophylaxie d'un cheptel réparti sur plusieurs sites sera facturée sur la base du forfait + un tarif supplémentaire par site,
- si les conditions de contention ne sont pas réunies (difficiles ou mal organisées) et réduisent la cadence d'exécution (moins de 15 prises de sang par 30 minutes), une facturation supplémentaire à l'heure hors nomenclature pourra être appliquée à raison de 3 fois l'unité de valeur 43,05€ HT (3 x 14,35€ HT) par tranche de 30 minutes.

Article 4: Concernant la tuberculination, la première visite sera facturée 6 fois l'unité de valeur (6 x 14,35 = 86,10€ HT) et la deuxième visite de contrôle sera facturée 3 fois l'unité de valeur (3 x 14,35 = 43,05€ HT). Ces tarifs comprennent la mesure du pli de peau, lecture et l'interprétation des résultats et la rédaction des documents (compte-rendu d'intervention).

Article 5: Concernant les prélèvements de sang, toutes espèces confondues (bovins, ovins caprin et porcins), le principe de tarification est établi comme suit :

- la première prise de sang sera facturée 14,35€ HT puis 2,87€ HT (0,2 x 14,35€) pour les suivantes

Article 6: Concernant le règlement des prophylaxies, sauf accord explicite entre l'éleveur et le vétérinaire sanitaire les prophylaxies seront acquittées au moment de l'intervention.

Article 7: La facturation doit comporter notamment, les informations suivantes :

- 1. le tarif appliqué pour la visite, (forfait ou hors forfait),
- 2. le nombre de km parcouru et le tarif kilométrique dans le cas des visites hors forfait,
- 3. le nombre de prises de sang réalisées,
- 4. le nombre d'animaux tuberculinés.

Article 8 : La présente convention fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion. Un document d'information sera produit par le GDS et diffusé par les partenaires à l'attention des éleveurs.

Article 9: La présente convention a été rédigée en trois exemplaires originaux pour être transmise à un représentant des deux partis (éleveurs et vétérinaires sanitaires). Le troisième exemplaire sera conservé à la DAAF Antenne Sud.

Le représentant de la Chambre d'agriculture

Le représentant du GDS

Le représentant du SVRU

Le représentant de l'Ordre des vétérinaires

ANNEXE

Fixant les tarifs des opérations de prophylaxies exécutées dans le département de La Réunion pour l'année 2017

BOVINS	Nombre d'unité de valeur	Montant en euros (€)
Visite forfait	6,00	86,10
+ supplément par site si plusieurs sites	4,50	64,58
Visite hors forfait	6,00	86,10
+ frais kilométrique par km parcouru	tarif libéral	tarif libéral
+ supplément par site si plusieurs sites	4,50	64,58
Visite initiale et de maintien cheptel d'engraissement dérogataire	6,00	86,10
Visite de contrôle des animaux nouvellement introduits dans les cas ou elle doit être réalisée	4,50	64,58
+ frais kilométrique par km parcouru	tarif libéral	tarif libéral
Visite de requalification de cheptel en BRU	6,00	86,10
+ frais kilométrique par km parcouru	tarif libéral	tarif libéral
Visite de requalification de cheptel en BRU + TUB	6,00	86,10
Visite contrôle tuberculination après 72h	3,00	43,05
+ frais kilométrique par km parcouru x2	tarif libéral	tarif libéral
OVINS / CAPRINS		
Visite forfait	4,50	64,58
+ supplément par site si plusieurs sites	4,50	64,58
Visite hors forfait	6,00	86,10
+ frais kilométrique par km parcouru	tarif libéral	tarif libéral
+ supplément par site si plusieurs sites PORCINS	4,50	64,58
		-
MALADIE D'AUJESZKY Visite exploitation	4.50	64,58
+ frais kilométrique par km parcouru	tarif libéral	tarif libéral
Actes vétérinaires (matériels et produits pharmaceutiques non compris)		
Prélèvement sanguin toute espèces bovin, ovin, caprin et porcin		
1ere prise de sang	1,00	14,35
+ prise de sang suivante	0,20	2,87
Tuberculination simple (non compris la fourniture du la tuberculine)	0,50	7,18
Prise de sang – buvard sur porcin	0,20	2,87